

0.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221121-313714-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 28 novembre 2022

Affiché le 28 novembre 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 21 NOVEMBRE 2022
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022**

Suite à la convocation en date du 7 novembre 2022

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Bernard BAUDOUX donne pouvoir à Agnès DENYS, Mickaël HIRAOX donne pouvoir à Carole DEVOS, Valérie LETARD donne pouvoir à Paul CHRISTOPHE, Michel PLOUY donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) : Sylvie LABADENS, Sébastien LEPRETRE.

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Contrat à Impact Social, Formation sur l'accompagnement global, Convention de collaboration entre Pôle emploi et le Département du Nord sur les événements "Réussir sans attendre", soutien à 5 candidats au projet d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Vu le rapport DIPLE/2022/503

Vu l'avis en date du 14 novembre 2022 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à la majorité:

- d'approuver l'engagement du Département du Nord dans le Contrat à Impact Social porté par l'organisme Positive Planet à Puteaux ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'engagement entre le Département du Nord et Positive Planet dans les termes du projet ci-joint en annexe 1, ainsi que tous les actes s'y rapportant ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat établie entre le Département du Nord, les opérateurs accompagnement global et Pôle emploi, pour leur participation à la formation-action, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver une subvention à Pôle emploi de 25 960 € pour la mise en place et le suivi des événements « Réussir sans attendre », au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, réalisés par des agents de Pôle emploi à cet effet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière relative à la mise en place et au suivi des événements « Réussir sans attendre », ainsi que la convention portant sur les modalités d'échanges de données informatisées entre le Département du Nord et Pôle emploi, dans les termes des projets ci-joints en annexes 3 et 4 ;
- d'approuver l'engagement du Département du Nord en faveur des candidatures à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée des Villes de Lille, de Roubaix, d'Armentières, de Bailleul et de Valenciennes (portée par l'association des centres sociaux de la région de Valenciennes) et de s'engager en cas d'habilitation à financer la contribution au développement de l'emploi, dans les conditions prévues par la loi ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes se rapportant à l'engagement du Département du Nord en faveur des candidatures à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée des Villes de Lille, de Roubaix, d'Armentières, de Bailleul et de Valenciennes (portée par l'association des centres sociaux de la région de Valenciennes).

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 11 h 13.

Monsieur Olivier CAREMELLE est Adjoint au Maire de Lille. Madame BOCQUET et Monsieur GUIZIOU sont Conseillers municipaux de Lille.

Madame ZOUGGAGH et Monsieur PICK sont Conseillers municipaux de Roubaix.

Monsieur DEGALLAIX est Maire de Valenciennes.

En raison de ces fonctions, ils ne peuvent ni prendre part au délibéré et au vote ni être comptés dans le quorum. Ils n'assistent pas à cette partie de la réunion.

Monsieur PLOUY (Conseiller municipal d'Armentières) avait donné pouvoir à Madame DELRUE. Il ne peut prendre part au délibéré et au vote même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

66 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 5 pouvoirs.

0.1

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame VANPEENE et Monsieur BEAUCHAMP.

Madame TONNERRE-DESMET, présente à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement au vote.

Vote intervenu à 12 h 05.

Au moment du vote, 67 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 5

Absents sans procuration : 4

N'ont pas pris part au vote : 6 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 72 (y compris les votants par procuration)

Résultats des votes :

Concernant les décisions relatives au Contrat à Impact Social :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 72

Majorité des suffrages exprimés : 37

Pour : 45 (Groupe Union Pour le Nord ; Mesdames BAILLEUL et DECODTS non-inscrites)

Contre : 27 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Madame DEROEUX et Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Concernant les autres décisions :

Abstention : 0

Total des suffrages exprimés : 72

Majorité des suffrages exprimés : 37

Pour : 72 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord ! ; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL, DECODTS DEROEUX, Monsieur RENAUD, non-inscrits)

Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD



**PROTOCOLE D'ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DU NORD
A VERSER UNE SUBVENTION EN FAVEUR DE POSITIVE PLANET,
DANS LE CADRE D'UN « CONTRAT À IMPACT SOCIAL »**

DÉNOMMÉ

**« ACCOMPAGNER DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE VERS LA
CRÉATION ET LE DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISE ET LA SORTIE DU RSA »**

(1) Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par son Président, M. Christian POIRET, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental n°DIPLE/2022/390 du 21 novembre 2022 (ci-après dénommé « Le Département »),

(2) POSITIVE PLANET, association sans but lucratif régie par les dispositions de la loi 1901, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 491 622 668, dont le siège social est situé Tour Trinity, 1 bis place de la Défense, 92800 Puteaux, représentée par Monsieur David PAGE, en sa qualité de Directeur Général Adjoint, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée "**l'Opérateur**"),

S'engagent ensemble dans le cadre du présent CIS :

PREAMBULE

Le Département du Nord et l'Opérateur se sont accordés sur les principes généraux des conditions de mise en œuvre d'un « **Programme d'Actions** ». Ce projet, initié et conçu par l'Opérateur, consiste pour ce dernier à accompagner des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) vers la création ou le développement de leur entreprise de manière à les accompagner vers la sortie du RSA, après un diagnostic des bénéficiaires les plus susceptibles de pouvoir créer ou développer leur propre entreprise;

Ce Programme d'Actions s'inscrit dans le cadre de la politique du Département du Nord pour favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi, dans le cadre d'un « contrat à impact social (CIS) » autour d'une "**Initiative**" dénommée « Accompagner des allocataires du Revenu de Solidarité Active vers la création et le développement d'entreprise et la sortie du RSA ».

Le cadre des CIS est issu notamment des travaux de la mission sur le développement des CIS initiée par le Haut-Commissaire à l'économie sociale qui a abouti à l'élaboration d'un contrat-type en 2019.

La mise en œuvre opérationnelle du Programme d'Actions fera l'objet d'un préfinancement octroyé par des investisseurs dans les conditions précisées ci-dessous. Les investisseurs n'en obtiendront remboursement par Positive Planet, lui-même remboursé par le Département agissant en tant que tiers-payeur public, qu'à condition que soit atteinte une série d'objectifs opérationnels contractuellement prédéfinie.

L'atteinte ou non de ces objectifs fera l'objet d'une certification par un tiers-vérificateur externe. En fonction des performances du programme, contractuellement prédéfinies, l'opérateur et les investisseurs percevront une quote-part ou la totalité de leur investissement, des intérêts, ainsi qu'une éventuelle prime de performance.

Considérant que l'Initiative sera formalisée ultérieurement par la conclusion d'une convention, ci-après désignée sous les termes "**la Convention de Subvention**", formalisant l'engagement budgétaire du Département du Nord et les relations contractuelles entre « le Département du Nord » et l'« Opérateur » ;

Considérant que l'Initiative sera ensuite plus amplement décrite dans une autre convention multipartite, ci-après désignée sous les termes "**la Convention Cadre**", formalisant les relations contractuelles entre les personnes suivantes, ci-après désignées sous les termes "**les Parties Prenantes**" :

- le Département du Nord ;
- l'Opérateur ;
- les investisseurs ;

Considérant que, dans le cadre de cette Initiative, le Département du Nord contribuera financièrement au Programme d'Actions en effectuant des versements calculés et effectués selon des modalités définies dans la Convention de Subvention.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR ET DESCRIPTION DU PROGRAMME D'ACTIONS

Le Département du Nord a mis en place une politique ambitieuse pour permettre l'activité des allocataires du RSA via le retour à l'emploi. La création et le développement d'entreprises par les allocataires constitue également un vecteur de sortie du RSA.

1.1 Problématique sociale identifiée

Le projet a pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des allocataires du RSA grâce notamment à un accompagnement vers la création ou le développement d'entreprise. Sont concernés les allocataires ayant un projet de création d'entreprise mais également les allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI).

En effet, en juin 2022, environ 6 500 allocataires RSA du Département du Nord sont identifiés en tant que travailleurs non-salariés. En termes géographiques, la moitié de ce public se concentre sur la Métropole de Lille et de Roubaix-Tourcoing.

L'activité ETI ne permet pas le plus souvent de dégager un revenu suffisant pour sortir du RSA, situation qui peut perdurer sans qu'une solution à plus long terme puisse être apportée.

1.2 Réponse proposée par l'Opérateur dans le cadre du Programme d'Actions

Le projet de Contrat d'Impact Social (CIS) propose à des Allocataires du RSA (ARSA) de s'insérer socialement et économiquement en créant ou développant leur activité pour en retirer un revenu. Le caractère innovant du dispositif réside notamment dans le fait que :

- Son objectif est de permettre à des allocataires de sortir du RSA de manière effective et pérenne car le projet de CIS s'accompagne d'une obligation de résultat ;
- L'accompagnement post-crédation devient impératif afin de permettre le développement de l'activité ;
- Ce développement doit se traduire par l'atteinte d'un niveau de chiffre d'affaires et de marges suffisants permettant le versement d'un revenu assurant une sortie des minimas sociaux.

Les étapes de la méthodologie seront formalisées dans une procédure détaillée dans la Convention Cadre, dont les grandes étapes sont les suivantes :

- Concernant les Entrepreneurs et travailleurs indépendants : diagnostic approfondi, analyse des suites à donner au projet avec une orientation soit vers un accompagnement si le projet est viable, soit vers une recherche d'emploi salarié.
- Concernant les ARSA porteurs de projets : sensibilisation du public concerné aux démarches de la création d'entreprise, information, motivation et orientation, accompagnement des porteurs de projets vers la création pérenne.

1.3 Bénéficiaires

Le public cible correspond aux allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs. Pourront entrer dans le programme les allocataires :

- Qui arrivent sans idée précise de projet mais désireux de créer leur activité
- Qui ont déjà défini un projet et ont besoin d'appui pour le lancer et le développer
- Qui ont déjà démarré une activité mais doivent la développer et ont besoin d'aide

Suivant les cas, le processus d'accompagnement sera plus ou moins long et complet, étant entendu qu'il peut démarrer à tout stade de développement, que ce soit ante-crédation ou post-crédation.

1.4 Durée et territoires concernés

Le Programme d'Action se déroulera sur l'ensemble du Département du Nord avec une attention particulière portée sur les territoires de la Métropole de Lille, de la Métropole de Roubaix-Tourcoing et du Douaisis et s'étalera sur 3 ans.

1.5 Calendrier d'actions

Ce calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'évoluer :

- Janvier 2023 : lancement des diagnostics ETI
- Avril 2023 : démarrage opérationnel du Contrat à Impact (début des accompagnements)
- Avril 2025 : objectif de 1000 ARSA entrés en accompagnement dans le dispositif
- Avril 2026 : fin des accompagnements

1.6 Evaluation et suivi

Les résultats du Programme d'Actions sont évalués annuellement par un évaluateur indépendant.

L'Opérateur réunit a minima semestriellement, pendant toute la durée de l'Initiative, et dans des conditions à préciser, un comité de pilotage, composé des représentants du Département du Nord, de l'Évaluateur et des Investisseurs. Ce comité est destinataire des évaluations annuelles du Programme d'Actions et suit son déploiement.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT DU NORD

Le projet se déploiera en deux volets :

- le diagnostic de viabilité des entreprises portées par les allocataires du RSA, pour un coût de maximum 2 400 000 € (6 500 allocataires Entrepreneurs travailleurs indépendants concernés)
- un volet préfinancé par les investisseurs maximum de 2 712 447 € pour l'accompagnement de 1000 allocataires ETI ou créateurs avec un objectif de sortie du RSA. Le paiement par le Département a lieu en cas de succès des accompagnements et des sorties du RSA.

Le Département du Nord engagera, au titre de la Convention de Subvention, une contribution financière maximale de **5 112 447 €**.

Les paiements du Département du Nord interviendront en fonction des résultats du Programme d'Actions obtenus sur l'année précédente et certifiés par le tiers-vérificateur désigné dans la Convention Cadre, dans la limite des plafonds annuels définis dans la Convention de Subvention.

La Convention de Subvention précisera également les conditions et modalités dans lesquelles :

- sont effectués les versements ;
- sont évaluées et certifiées les performances du Programme d'Actions ;
- se réunit le comité de pilotage ;
- est assurée la vérification de la conformité des dépenses aux prescriptions contractuelles ;
- est contrôlée la régularité des dépenses.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent protocole d'engagement sera sa date de signature.

ARTICLE 4 – PREVALENCE DES AUTRES CONTRATS

En cas de contradiction entre une disposition figurant dans le présent protocole d'engagement et une disposition figurant dans l'un des Contrats du Programme d'Actions, la disposition figurant dans ce dernier Contrat du Programme d'Actions prévaudra.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Sous réserve de l’information des autres Parties au contrat, chaque Partie Prenante pourra communiquer au public les informations afférentes au principe de la conclusion du présent Protocole d’Engagement, aux objectifs du Programme d’Actions ainsi que l’identité des Parties Prenantes.

Les Parties Prenantes s’interdisent, sous réserve des dispositions législatives relatives à la communication des documents administratifs, de communiquer copie du présent Protocole d’Engagement à des tiers autres que les personnes autorisées dans la Convention Cadre, sauf accord exprès des autres Parties Prenantes.

SIGNATURES

FAIT À LILLE,

LE

POUR LE DÉPARTEMENT DU NORD :

LE PRESIDENT

POUR L’OPÉRATEUR :

POSITIVE PLANET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA FORMATION
« PARTENAIRE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL »**

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par Monsieur POIRET, Président du Département du Nord, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Départemental n°DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

XXXX

(adresse)

(représentant)

(N°SIRET)

Ci-après désigné « le partenaire »

L'accompagnement global est mis en œuvre dans l'ensemble du département depuis le 1er juillet 2015.

Il s'agit d'un suivi coordonné entre un conseiller Pôle emploi et un travailleur social du Département dans le cadre d'une démarche globale d'accompagnement. Cette modalité d'accompagnement s'adresse aux demandeurs d'emploi, allocataires du RSA ou non, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels (social/emploi).

Pôle emploi mobilise 83 conseillers répartis sur l'ensemble des territoires et le Département assure le volet social de cette approche globale, via des travailleurs sociaux.

Pour renforcer cette modalité d'accompagnement, le Département a fait le choix de confier à des opérateurs (dans le cadre de l'Appel à projets insertion 2022- 2025) une partie de l'accompagnement social de l'accompagnement global. Ces professionnels travailleurs sociaux travailleront en binôme avec un conseiller pôle emploi.

Il est proposé une formation afin de créer une culture pour l'ensemble des professionnels intervenant dans l'accompagnement global.

La formation sera mise en œuvre par le CNFPT

Article 1 : Les objectifs de la convention

La convention a pour objet de formaliser la participation du partenaire engagé dans l'accompagnement global à une formation mise en place par le Département pour créer une culture commune entre les différents professionnels impliqués dans l'accompagnement global.

La convention concerne les opérateurs de l'appel à projets ayant répondu sur le volet accompagnement global et Pôle emploi

Article 2 : Le contenu de la formation proposée

Un dispositif est organisé, piloté et financé par le Département à destination des agents départementaux et des partenaires engagés dans l'accompagnement global

La formation d'une durée de 3 jours est mise en place par le CNFPT et comporte les objectifs suivants :

- Créer une dynamique de groupe entre les différents professionnels intervenant sur le dispositif ;
- Se connaître et poser le cadre d'intervention de chaque professionnel.

Le démarrage est planifié au cours du premier trimestre 2023

Article 3 : Modalités de financement

Cette formation est prise en charge par le Département et n'a pas d'incidence financière pour le partenaire. Le Département via le CNFPT est en charge des invitations des participants.

Article 4 : Les modalités de pilotage de la convention

La Direction du Retour à l'emploi et la Direction des Ressources Humaines assure la mise en œuvre de la formation et du suivi de la formation.

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur dès sa notification et pour une durée de 12 mois.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département
du Nord et par délégation**

Directeur Général/Directeur des Services



**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD PORTANT SUR LES EVENEMENTS « REUSSIR SANS
ATTENDRE »**

Entre d'une part,

- Le **Département du Nord**, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 en date du 1^{er} juillet 2021 ci-après dénommé le « Département »

et d'autre part,

- **Pôle emploi Hauts-de-France**, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Madame Marianne CAZALET, Directrice des Opérations Pôle emploi Hauts-de-France agissant par délégation au nom du Directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domiciliée en cette qualité, à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus

Ci-après dénommée « Pôle emploi »

- Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-13 et R.5312-2 à R.5312-6, R.5312-19, R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- Vu la décision DG n° 2021-48 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,
- Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA,
- Vu le Pacte Territorial d'Insertion signé le 3 juillet 2017,
- Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,
- Vu le protocole national signé par l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » en date du 5 avril 2019,
- Vu la convention d'orientation signée le 04 juillet 2018 entre le Conseil départemental, Pôle emploi et l'Etat,
- Vu la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Conseil départemental et l'Etat en date du 18 décembre 2018,

- Vu la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA entre Département et Pôle emploi signée le 19 décembre 2019,
- Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Mars 2019 relative à la coopération entre le Département du Nord et Pôle emploi pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA.
- Vu la convention cadre de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi allocataires du RSA du 7 mai 2019
- Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi – approche globale de l'accompagnement
- Vu la délibération n° DIPLE/2022/503 du Conseil Départemental en date du 21 novembre 2022

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

« Réussir Sans Attendre », une action partenariale de Pôle emploi et du Département au bénéfice des Allocataires du RSA.

Considérant le besoin de travailler dans la complémentarité des missions de Pôle emploi et du Département :

- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le développement de leurs compétences, et la résolution des difficultés de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,
- L'action sociale et l'insertion pour le Département

et dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les deux partenaires mobilisent leur offre de services dans l'ambition commune d'assurer l'accès à une insertion professionnelle durable des allocataires du RSA.

Dans le cadre d'événements labellisés sous l'appellation « Réussir sans attendre », les professionnels des deux institutions accueillent et accompagnent simultanément des allocataires du RSA au sein des 38 agences Pôle emploi et des 7 Maisons Départementales de l'Insertion et de l'Emploi (MDIE) dans le département du Nord, autour de 3 axes :

- **Le recrutement** : des job-datings sont organisés avec des employeurs
- **Le développement de compétences** : des organismes de formations proposent des formations (en partenariat avec la Région Hauts-de-France)
- **L'accélérateur du retour à l'emploi** : il s'agit d'actions d'information sur les aides et services de Pôle emploi et du Département ou de leurs prestataires ou opérateurs, permettant la levée des freins à l'emploi (aides financières, mobilité, confiance en soi, garde d'enfants ...)

Les orientations relatives à ces événements sont fixées en amont conjointement par Pôle emploi et le Département à l'échelle départementale en Comité Stratégique.

Les porteurs de ces actions au niveau des territoires infradépartementaux sont les 8 Directeurs d'agences Pôle emploi désignés et les 7 représentants départementaux, conformément à la convention cadre entre les deux partenaires. Ils se fixent des ambitions communes pour la réussite de ces opérations au bénéfice des allocataires du RSA. Ils co-

organisent les actions, la mobilisation du public, la sollicitation des partenaires, la réalisation et le suivi des actions.

Les publics sont préparés en amont par le biais d'entretiens, de réunions, de phonings, de prestations, ou par tout autre moyen adapté à leurs besoins. Les entreprises sont également contactées en amont pour faciliter les recrutements des publics concernés.

Forts d'une collaboration efficace et engagée, les différents événements de 2019 à 2021 ont démontré leur utilité et leur efficacité au service du retour à l'emploi et de l'entrée en formation des allocataires du RSA :

Le premier événement Réussir Sans Attendre a en effet permis 1517 retours à l'emploi et 616 programmations d'entrées en formation (à début mars 2020).

Le second événement de novembre 2020 a permis 1216 retours à l'emploi et 440 entrées en formation programmées (à début mars 2021).

Le troisième événement de novembre 2021 a permis 1322 retours à l'emploi et 684 entrées en formation programmées (à début mars 2022).

En 2022, une semaine d'actions « Réussir Sans Attendre » se déroulera du 21 au 25 novembre.

Pour autant, ces manifestations nécessitent une charge administrative conséquente pour le suivi des actions communes, de l'inscription du public sur les actions au suivi des présences jusqu'au devenir des demandeurs d'emploi allocataires.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part de définir les moyens supplémentaires affectés à ces événements organisés en commun. Le Département contribuera au financement de ce projet par une subvention. Ce projet se traduit par la mise en place de postes spécifiques d'agent en appui de l'enregistrement des positionnements et présents sur les actions Réussir Sans Attendre, recruté par Pôle emploi. Cela permettra aux agences Pôle emploi et aux MDIE de se concentrer sur la préparation du public et l'organisation des actions partenariales.
- d'autre part, d'encadrer l'échange de données informatisées entre Pôle emploi et le Département (annexe 1) intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs d'organisation et de suivi des événements « Réussir Sans Attendre » au bénéfice des allocataires du RSA. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 1 : Moyens mobilisés pour l'organisation et au suivi des événements « Réussir Sans Attendre »

L'édition 2022 mobilisera :

- L'ensemble des agents de Pôle emploi et du Département dans l'élaboration des actions (pouvant mobiliser d'autres partenaires, entreprises, organismes de formation, prestataires, ...), l'accompagnement et la préparation des publics ARSA avant positionnement sur les actions.

- l'outil « typeform » du Conseil Départemental pour la création des actions, leur communication, leur pilotage ainsi que le positionnement des ARSA (D.E. ou non).
- le système informatique et les moyens de Pôle emploi pour l'enregistrement des positionnements comme des participations dans les dossiers des ARSA inscrits comme Demandeurs d'Emploi afin de pouvoir constituer la cohorte de suivi (données chiffrées et non nominatives).

1.1 Engagements de Pôle emploi

Pôle emploi s'engage à mobiliser des agents habilités en appui de :

- La création des actions dans l'outil « typeform ».
- La saisie des positionnements puis des présents sur le système informatique de Pôle emploi des ARSA inscrits comme Demandeur d'Emploi.

Pour ce faire, la direction territoriale NORD de Pôle emploi demandera des accès dédiés à l'outil typeform (le nombre d'habilitations demandés sera proportionné à la charge de travail).

A cet effet, ces agents habilités pourront intervenir pour le compte des agences de l'ensemble du département, en lien avec les Directeurs d'agence et les représentants du Département. Des agents seront recrutés à partir du 1^{er} novembre 2022 en contrat à durée déterminée pour une durée de 6 semaines.

1.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à contribuer à hauteur de 25960 euros pour l'ensemble de l'action en objet de la présente convention.

La signature par les deux parties de la présente convention déclenchera le versement de 50% du montant de la subvention sur demande formelle de Pôle emploi.
Le solde sera versé au terme de la convention soit au 31 mars 2023.

Toutes les demandes de règlement feront l'objet d'un appel de fonds. Les sommes dues seront versées par virement bancaire sur le compte de Pôle emploi.

Titulaire du compte : POLE EMPLOI DR NORD GA
Domiciliation : AG INSTITUTIONNELS
RIB : 30076 02352 11264600200 85
IBAN : FR76 3007 6023 5211 2646 0020 085
BIC : NORDFRPP

Article 2 : Protection des données personnelles et échanges de données

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit

« règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données, par courriel à dpd@lenord.fr.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Les échanges de données à caractère personnel font l'objet d'une convention spécifique (voir annexe 1)

Article 3 - Suivi de la convention

Cette convention, à travers les moyens supplémentaires dédiés au suivi de l'évènement Réussir Sans Attendre et à la transmission de données, permettra la production par Pôle emploi et le Département d'indicateurs statistiques (données chiffrées et non nominatives).

Pour la semaine Réussir sans attendre au niveau du territoire départemental et au niveau des territoires suivants : Métropole lilloise (Lille et Versant Nord Est), Flandres (Maritime et Intérieure), Cambrésis, Douaisis, Valenciennois, Sambre-Avesnois :

Engagements réciproques :

- Un suivi de la montée en charge de la préparation des actions et des publics sera réalisé de manière hebdomadaire à compter de 6 semaines avant la semaine Réussir Sans Attendre de novembre 2021 :
 - *Nombre d'actions programmées,*
 - *Part des actions EMPLOI, FORMATION et « Accélérateur du retour à l'emploi »*
 - *Nombre d'entreprises, de centres de formation et de partenaires, opérateurs ou prestataires présents,*
 - *Nombre d'allocataires du RSA positionnés sur l'évènement Réussir sans attendre.*

- Un point sera réalisé chaque jour pendant l'évènement en ajoutant :
 - *Nombre d'allocataires du RSA présents*
 - *A dix jours, consolidation du nombre de présents*

Engagements de Pôle emploi :

- Pour les présents, à partir de dix jours après la manifestation avec consolidation des données un mois après la manifestation, et mensuellement jusqu'à fin mars 2023 :
 - *Nombre demandeurs d'emploi ARSA qui ont bénéficié d'un entretien,*
 - *Nombre de demandeurs d'emploi ARSA qui ont bénéficié d'une action d'intermédiation vers un employeur (positionnement sur une offre d'emploi, promotion du profil auprès d'un employeur, proposition d'un contact avec un employeur),*
 - *Nombre de demandeurs d'emploi ARSA qui ont bénéficié d'une action réalisée de type prestation,*
 - *Nombre de demandeurs d'emploi ARSA qui ont une formation programmée,*
 - *Nombre de demandeurs d'emploi ARSA qui ont repris un emploi.*

Engagements du Département :

- Pour les ARSA présents non-inscrits comme Demandeurs d'Emploi, à partir de dix jours après la manifestation avec consolidation des données un mois après la manifestation, et mensuellement jusqu'à fin mars 2023 :
 - *Nombre d'allocataires du RSA non demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'un entretien,*
 - *Nombre d'allocataires du RSA non demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'une action d'intermédiation vers un employeur (positionnement sur une offre d'emploi, promotion du profil auprès d'un employeur, proposition d'un contact avec un employeur),*
 - *Nombre d'allocataires du RSA non demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'une action réalisée de type prestation,*
 - *Nombre d'allocataires du RSA non demandeurs d'emploi qui ont une formation programmée,*
 - *Nombre d'allocataires du RSA non demandeurs d'emploi qui ont repris un emploi.*

Le Département transmet à Pôle emploi les informations statistiques (données chiffrées et non nominatives) pour les non demandeurs d'emploi pour un suivi global.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de six mois à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Article 5 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt un mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 6 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Hauts de France

Article 7 - Dispositions diverses

Article 7.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes. Toute modification de la convention ou de l'annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 7.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à
Le

Fait à
Le

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Marianne CAZALET
Directrice des Opérations Pôle emploi
Hauts-de-France

Annexe 1 :

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL dans
le cadre de la semaine RSA 2022

ENTRE

- **Pôle emploi Hauts-de-France**, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Madame Marianne CAZALET, Directrice des Opérations Pôle emploi Hauts-de-France agissant par délégation au nom du Directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domiciliée en cette qualité, à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus Ci-après dénommée « Pôle emploi », d'une part,

ET

- **Le Département du Nord**, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 en date du 1er juillet 2021 ci-après dénommé le « Département »

Ci-après dénommé « le Département », d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les deux partenaires mobilisent leur offre de services dans l'ambition commune d'assurer l'accès à une insertion professionnelle durable des allocataires du RSA.

Dans le cadre d'événements labellisés sous l'appellation « Réussir sans attendre », les professionnels des deux institutions accueillent et accompagnent simultanément des allocataires du RSA au sein des 38 agences Pôle emploi et des 7 Maisons Départementales de l'Insertion et de l'Emploi (MDIE) dans le département du Nord, autour de 3 axes :

- **Le recrutement** : des job-datings sont organisés avec des employeurs.
- **Le développement de compétences** : des organismes de formations proposent des formations (en partenariat avec la Région Hauts-de-France).
- **L'accélérateur du retour à l'emploi** : il s'agit d'actions d'information sur les aides et services de Pôle emploi et du Département ou de leurs opérateurs de l'appel à projets, permettant la levée des freins à l'emploi (aides financières, mobilité, confiance en soi, garde d'enfants ...).

L'organisation de l'événement semaine RSA 2022 du 21 au 25 novembre, l'enrichissement du parcours du Demandeur d'emploi au travers des actions sur lesquelles il aura été positionné comme sa participation nécessite un partage de données décrit dans cette convention.

Contexte

L'échange de données intervient dans le cadre de la quatrième édition de la semaine RSA qui se déroule du 21 au 25 novembre 2022 et qui mobilise pour cette quatrième édition l'outil « typeform ». Cet outil est utilisé par le Conseil départemental du Nord et Pôle emploi afin de mettre en œuvre des formulaires en ligne. Cet outil permettra uniquement d'inscrire des allocataires du RSA et de les suivre lors d'inscriptions à des événements dans le cadre de la semaine du RSA.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet d'encadrer les échanges de données informatisées entre Pôle emploi et le Département, poursuivant les objectifs définis à l'article 2.

Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus globale conclue entre Pôle emploi et le Département portant sur les événements Réussir sans attendre.

La programmation des événements Réussir Sans Attendre est co-construite entre Pôle emploi et le Département. Ces derniers sont donc qualifiés de responsables conjoints de traitement au sens de l'article 26 du RGPD et seront désignés en tant que partenaires dans la présente convention. Le principe retenu est que chacun d'eux puisse positionner des allocataires du RSA sur l'ensemble des actions de la manifestation, quel que soit le porteur de l'action. Chaque porteur partage donc les actions qu'il met en œuvre.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

La transmission de données a pour finalité principale de permettre aux deux partenaires de répondre à leurs missions de services publics respectives. L'outil choisi permet d'inscrire des individus à des événements. Ce traitement est en lien avec l'organisation des services départementaux fixés à l'article L3221-3 du CGCT et l'article 5 6° de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que des dispositifs inclus dans le visa de la présente convention.

Sans ce traitement, le Département du Nord et Pôle Emploi ne pourraient pas mener à bien l'action en objet dont les aspects opérationnels sont les suivants :

- la prescription d'actions utiles aux allocataires du RSA, visant notamment à accélérer l'entrée en formation et le retour à l'emploi,
- un pilotage statistique commun (données chiffrées et non nominatives) dans le cadre des événements Réussir Sans Attendre.
- pour Pôle emploi :
 - o Le partage des actions mises en œuvre dans le cadre de la semaine quel qu'en soit le porteur,
 - o Le pilotage des actions,
 - o La connaissance en amont des positionnements réalisés,
 - o La création d'une cohorte de suivi pour les ARSA inscrits comme Demandeur d'Emploi.
- pour le Département :
 - o Le partage des actions mises en œuvre dans le cadre de la semaine quel qu'en soit le porteur,
 - o Le pilotage des actions,

- L'enrichissement dans le dossier de chaque ARSA non Demandeur d'emploi de ces étapes de parcours, positionnements sur actions, présence à ces actions,
- La création d'une cohorte de suivi pour les ARSA non-inscrits comme Demandeur d'Emploi.

Article 3 - Modalités d'échange des données

Les données nominatives (annexe A) des allocataires du RSA positionnés sur les actions Réussir Sans Attendre et des allocataires du RSA présents seront partagées entre les partenaires par :

- L'alimentation de l'outil typeform afin d'organiser les événements de la semaine du RSA
- Le positionnement des allocataires du RSA sur les événements prévus.
- Des extractions de l'outil « typeform » permettant de connaître les positionnements sur l'ensemble des actions de la semaine RSA.
- Des extractions de l'outil "typeform" permettant de connaître les ARSA présents et absents sur l'ensemble des actions de la semaine RSA ceci afin de constituer la cohorte de suivi.

Modalités pratiques :

- **En amont de l'évènement**, l'échange de données consiste à la création des actions (**sur l'outil typeform**) sur lesquelles les ARSA seront positionné soit par Pôle emploi soit par le Département ou ses partenaires de l'appel à projets.
- Une **extraction** régulière de l'outil « typeform » par les agents habilités du 01 novembre au 18 novembre sera réalisée afin de connaître les positionnements (liste nominative d'allocataires du RSA avec leur N° de Demandeur d'Emploi pour ceux qui sont inscrits) sur l'ensemble des actions de la semaine Réussir Sans Attendre (quel que soit le porteur) et quel que soit le statut.
Ces agents seront habilités par les directeurs d'Agences Pôle emploi désignés et par les 7 représentants départementaux.
- Les listes des ARSA positionnés par actions seront transmises semaines 46 et 47 aux animateurs Pôle emploi, Département et partenaires de l'appel à projet habilités de manière sécurisée (**via fichier chiffrée** outil 7ZIP) pour émargement des présents lors de l'action.
Les partenaires de l'appel à projets s'engagent à détruire ces données (liste des participants et présents à l'action) une fois celles-ci transmises au Département après réalisation de l'action (via **fichier chiffrée** outil 7ZIP)
- **Suite à l'évènement**, le Département et Pole emploi, pour les actions qu'ils portent respectivement, compléteront la présence des allocataires du RSA dans l'outil « typeform » auquel ils auront accès pour la constitution de la cohorte de suivi.

Dans le cadre du pilotage commun de ces événements entre les deux institutions, les statistiques globales réalisées par Pôle emploi seront partagées avec le Département

Toutes les données transmises par le Département à Pôle emploi (allocataires présents aux actions) seront traitées soit par les agents recrutés spécifiquement, soit par des agents habilités désignée par les Directeurs porteurs de cette mission.

Une fois traitées, les données seront stockées dans un dossier partagé à l'interne de Pôle emploi auquel auront accès les personnes habilitées et seront détruites au plus tard fin mars 2023.

Article 4 - Engagements des parties

Article 4.1 - Engagements spécifiques de Pôle emploi

Au titre de la présente convention, Pôle emploi s'engage :

- à désigner les personnes habilitées pour la réception et le traitement des données,
- à utiliser un moyen de transmission sécurisé (chiffrement via 7zip) pour l'envoi de la liste des personnes présentes sur les événements du Département,
- à stocker les données dans un dossier spécifique accessible aux personnes habilitées
- à supprimer les données stockées en dehors de son système informatique AUDE au plus tard fin mars 2023.
- à déclarer à son registre le traitement de données faisant l'objet du présent contrat

Il s'engage également à informer les ARSA qu'il a reçu des données les concernant de la part du CD 59 et recueillir le consentement des allocataires du RSA non demandeurs d'emploi et présents sur les actions qu'il porte pour la transmission de l'information de leur présence au Département.

Pôle emploi assure être fondé à transmettre ces données.

Article 4.2 - Engagements spécifiques du partenaire

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- désigner les personnes habilitées pour la réception et le traitement des données,
- à utiliser un moyen de transmission sécurisé (**fichier chiffrée 7zip**) pour l'envoi des données (listes des personnes présentes) à Pôle emploi,
- à stocker les données dans un dossier spécifique accessible aux personnes habilitées
- à supprimer les données stockées au plus tard fin mars 2023.
- à garantir la sécurité du système d'information utilisé (Typeform) auprès de son prestataire (Norme ISO 27002)
- à garantir que toutes les mesures visant à garantir le respect de la législation en vigueur ont été prise dans le cadre de l'usage de l'outil Typeform (utilisation de clause contractuelle type).
- à transmettre en toute transparence l'ensemble des informations contractuelles et techniques concernant l'outil Typeform à Pôle Emploi.
- à déclarer à son registre le traitement de données faisant l'objet du présent contrat.

Au titre du CASF et des obligations d'insertion des allocataires du RSA, le Département est fondé à transmettre à Pole emploi les données visées à l'annexe A au titre des obligations d'insertion des ARSA.

Le Département du Nord assure être fondé à transmettre ces données.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD-) ayant à en connaître.

Les partenaires peuvent faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé de réception) le partenaire. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable conjoint de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les

opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné et sera informé des violations de données

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi : Le CRSI : dafgservicesgeneraux.npdcp@pole-emploi.fr

Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès du RSSI par courriel. RSSI : securitedsi@lenord.fr.

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le Département traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le Département s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné et sera informé des violations de données.

- Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à ril.59212@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20 ».

- Pour les traitements mis en œuvre par le Département, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données, par courriel à dpd@lenord.fr.

Le département du Nord s'engage à prendre en charge toute demande en matière de protection des données à caractère personnel pour le présent traitement.

Article 8 - Suivi de la convention

Le suivi de cette convention sera effectué par un chargé de mission de la DT NORD de Pôle emploi et un chargé de mission du département en particulier sur :

- la montée en charge des actions,
- la montée en charge des positionnements,
- le suivi des présents,
- le suivi qualitatif de la cohorte des présents.

Avec pour chacune de ces étapes un point d'attention maximum pour sécuriser le partage de données.

Modalités :

- Un suivi hebdomadaire à compter de la semaine 42 puis journalier sur la période de la semaine RSA soit du 21 au 25 novembre. Ce suivi pourra faire l'objet d'échange de données personnelles de manière sécurisé.
- Un suivi mensuel qualitatif (données statistiques et non nominatives) en lien avec les comités Stratégiques à compter du mois de décembre 2022 et jusqu'en mars 2023.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de six mois à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

Article 10 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, Pôle emploi suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

La résiliation de la convention portant sur l'organisation de la semaine du RSA entre Pôle Emploi et le Département du Nord emporte également résiliation de la présente annexe.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de Pôle emploi Hauts de France.

Article 12 - Dispositions diverses

Article 12.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et son annexe :

- annexe A : liste des données.

Toute modification de la convention ou d'une annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 12.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à
le

Fait à,
le

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Marianne CAZALET
Directrice des Opérations Pôle emploi
Hauts-de-France

Annexe A - Liste des données

a. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Il s'agit de allocataires du RSA Demandeurs d'Emploi ou non

b. DONNEES TRANSMISES PAR POLE EMPLOI AU DEPARTEMENT (via outil « typeform »)

- Nom
- Prénom
- N°Identifiant Pôle emploi si inscrit
- adresse mail pour envoi de la confirmation du positionnement
- présence ou absence à l'action

c. DONNEES TRANSMISES PAR LE DEPARTEMENT A POLE EMPLOI (via outil « typeform »)

- Nom
- Prénom
- N°Identifiant Pôle emploi si inscrit
- adresse mail pour envoi de la confirmation du positionnement
- présence ou absence à l'action

d. DONNEES TRANSMISES PAR LE DEPARTEMENT à ses partenaires de l'appel à projets (liste des participants aux actions qu'ils animent (via fichier chiffrée outil « 7ZIP »)

- Nom
- Prénom
- N°Identifiant Pôle emploi si inscrit

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 21 novembre 2022

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Contrat à Impact Social, Formation sur l'accompagnement global, Convention de collaboration entre Pôle emploi et le Département du Nord sur les événements "Réussir sans attendre", soutien à 5 candidats au projet d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Le Département a une ambition forte en matière d'insertion professionnelle des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et de lutte contre les exclusions.

La délibération cadre du 17 décembre 2015 (DIPLE/2015/994) relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA affirme la volonté du Département d'agir pour l'emploi des allocataires et fixe cet engagement comme une priorité forte du mandat. Ces nouvelles orientations ont permis de faire évoluer l'accompagnement et l'offre d'insertion ainsi que leurs modalités de financement.

Le présent rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- Le Contrat à Impact Social (I) ;
- La formation-action sur l'accompagnement global (II) ;
- La convention de collaboration entre Pôle emploi et le Département du Nord portant sur les événements « Réussir sans attendre » (III) ;
- Le soutien à 5 candidats au projet d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (IV).

I – Contrat à Impact Social (annexe 1)

Le Contrat à Impact Social (CIS) est une formule innovante permettant de mener des expérimentations sociales associant une collectivité publique et des investisseurs. Dans ce dispositif, le projet est préfinancé par un investisseur, notamment BNP Paribas. Le projet sera réalisé par un opérateur : Positive Planet. Des objectifs sont fixés préalablement et leur réalisation conditionnera l'apport financier du Département.

Ce sera la première fois en France qu'un CIS portera sur l'insertion professionnelle des allocataires du RSA.

Il est proposé la signature d'un protocole d'engagement visant à mettre en place un Contrat à Impact Social porté par Positive Planet qui comprend deux volets :

- Réaliser un diagnostic de viabilité de l'entreprise porté par des allocataires du RSA Entrepreneurs et Travailleurs Indépendants (ETI). 6500 ETI seront concernés par cette analyse ;
- Proposer un accompagnement de 1000 ETI ou d'allocataires du RSA pour la création ou le développement d'entreprise, visant une sortie effective et pérenne du RSA.

En cas d'atteinte des résultats, l'engagement financier maximum du Département correspond à une enveloppe budgétaire de 5,1 M€ dont 2,4 M€ pour le diagnostic de 6 500 ETI et 2,7 M€ pour l'accompagnement de 1 000 allocataires.

II – Formation-action sur l’accompagnement global (annexe 2)

L’accompagnement global est mis en œuvre dans l’ensemble du Département depuis le 1er juillet 2015. Il s’agit d’un suivi coordonné entre un conseiller Pôle emploi et un travailleur social dans le cadre d’une démarche globale d’accompagnement. Cette modalité d’accompagnement s’adresse aux demandeurs d’emploi, allocataires du RSA ou non, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels (social/emploi).

Pôle emploi mobilise 83 conseillers répartis sur l’ensemble des territoires et le Département assure le volet social de cette approche globale, via 83 travailleurs sociaux du Département ou travailleurs sociaux d’opérateurs retenus dans le cadre de l’Appel à projets « Insertion et Emploi » 2022-2025 (notamment issus des CCAS).

Dans ce cadre, il est proposé une formation-action, afin de créer une culture commune des différents professionnels intervenant dans l’accompagnement global : les conseillers Pôle emploi, les opérateurs de l’appel à projets et les travailleurs sociaux. Cette formation-action sera co-financée par le Département et l’Etat, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté au titre de la fiche-action « plan de formation des travailleurs sociaux » et mise en œuvre par le CNFPT.

Il est proposé d’établir une convention avec chaque partenaire qui formalise leur participation à cette action de formation-action.

III – Convention de collaboration entre Pôle emploi et le Département du Nord portant sur les évènements « Réussir sans attendre » (annexes 3 et 4)

Forte de ces 10 300 participants, la 3^{ème} édition de la semaine « Réussir sans attendre » de novembre 2021 a permis 1 322 retours à l’emploi et 684 entrées en formation programmées (à début mars 2022). En 2022, une semaine d’actions « Réussir Sans Attendre » se déroulera du 21 au 25 novembre.

Pour cette 4^{ème} édition, il apparaît nécessaire de reconduire des moyens spécifiques via 7 postes répartis en territoire, en appui au suivi et au pilotage des actions « Réussir Sans Attendre », recrutés par Pôle emploi pour une période de 1,5 mois. Cet appui sera co-financé par le Département et l’Etat dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, les modalités d’échanges de données informatisées entre Pôle emploi et le Département, doivent être précisées et encadrées, une convention est proposée à cet effet (annexe 4).

IV – Soutien à 5 candidats au projet d’expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée

Lancé par l’association ATD Quart Monde, le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) fait suite à une première loi promulguée le 29 février 2016 permettant à 10 territoires ruraux et péri-urbains de le mettre en œuvre à titre expérimental pour une durée de cinq ans. Le Nord a été retenu comme territoire expérimental dans le cadre de cette première loi, pour les territoires de Tourcoing (Triangle de Menin) et Loos (Les Oliveaux).

Dans le cadre de la stratégie Pauvreté, le **14 décembre 2020, une deuxième loi** sécurise les 10 premiers territoires d’expérimentation et étend l’expérimentation à 50 nouveaux territoires minimum. Elle a également modifié les modalités de financement des entreprises à but d’emploi.

Elle garde l’esprit de l’expérimentation initiale qui consiste pour un territoire, à pouvoir proposer un emploi à tous les chômeurs de longue durée, en fonction de leurs savoir-faire ou capacités et sur un temps de travail choisi. Les emplois sont des emplois supplémentaires pour le territoire en articulation avec le tissu économique local.

Le rôle du Département y est accentué car il donne un avis décisif dans le choix des projets retenus, il détient une place prépondérante au sein des instances et ses modalités de financement sont renforcées. Le Département contribue à la prise en charge d’une partie des salaires des employés de l’entreprise à but d’emploi en **versant la contribution au développement de l’emploi** (3 050 € environ par an et par salarié).

Dix territoires nordistes ont manifesté auprès du Département du Nord leur intention de déposer un projet pour la 2^{ème} vague d'expérimentation TZCLD. Un projet a été abandonné et 5 sont matures et ont pu déposer leur dossier auprès du fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée qui instruit puis propose l'habilitation du projet.

L'accord du Département du Nord est indispensable pour rendre éligible le projet. Il est proposé de soutenir les projets portés pour les villes de Lille, de Roubaix, d'Armentières, de Bailleul et de Valenciennes (porté par l'association des centres sociaux de la région de Valenciennes) et de s'engager en cas d'habilitation à financer la contribution au développement de l'emploi, dans les conditions prévues par la loi.

Le Département portera à la connaissance des porteurs les conditions suivantes :

- garantir au moins 50% d'allocataires du RSA parmi les salariés recrutés dans le cadre des projets,
- favoriser la conclusion de contrats de travail de 20h ou plus pour garantir une sortie du RSA.

En conséquence, je propose au Conseil départemental :

- d'approuver l'engagement dans un Contrat à Impact Social et de m'autoriser à signer le protocole d'engagement entre le Département du Nord et Positive Planet et tous les actes s'y rapportant, dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport ;
- d'approuver et de m'autoriser à signer la convention de partenariat établie entre le Département du Nord, les opérateurs accompagnement global et Pôle emploi, pour leur participation à la formation-action, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'approuver une subvention à Pôle emploi de 25 960 € pour la mise en place et le suivi des événements « Réussir sans attendre », au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, réalisés par des agents de Pôle emploi à cet effet ;
- de m'autoriser à signer la convention financière relative à la mise en place et au suivi des événements « Réussir sans attendre », ainsi que la convention portant sur les modalités d'échanges de données informatisées entre le Département du Nord et Pôle emploi, dans les termes des projets joints en annexes 3 et 4 du rapport ;
- d'approuver l'engagement du Département du Nord en faveur des candidatures à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée des Villes de Lille, de Roubaix, d'Armentières, de Bailleul et de Valenciennes (portée par l'association des centres sociaux de la région de Valenciennes) et de s'engager en cas d'habilitation à financer la contribution au développement de l'emploi, dans les conditions prévues par la loi ;
- de m'autoriser à signer tous les actes se rapportant à l'engagement du Département du Nord en faveur des candidatures à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée des Villes de Lille, de Roubaix, d'Armentières, de Bailleul et de Valenciennes (portée par l'association des centres sociaux de la région de Valenciennes).

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP018	12002E15	938 735 €	146 915,90	25 960 €
12002OP024	12002E24	5 112 447	0	5 112 447

Christian POIRET
Président du Département du Nord